Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 14 (1875)

Rubrik: Septembre 1875

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 24.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les Cantons rendront les dispositions pénales nécessaires pour le cas où les fonctionnaires communaux, les chefs de section ou les commandants d'arrondissement, ne se conformeraient pas aux prescriptions ci-dessus.

Les amendes perçues des hommes astreints au service ou au paiement de la taxe militaire, seront assimilées à cette dernière, et la moitié de leur montant brut sera versée dans la caisse fédérale.

§ 50. Cette ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 mars 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le Président de la Confédération, SCHERER.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

## DECRET

15 sept. 1875.

concernant

l'exécution de corrections secondaires dans le périmètre de la correction des eaux du Jura.

# LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, CONSIDÉRANT:

que les travaux de desséchement relatifs aux corrections secondaires devraient être avancés d'une manière uniforme et rationnelle au point de vue technique sur tout le territoire de la correction des eaux du Jura;

qu'en conséquence une direction uniforme semble nécessaire pour l'exécution des différents travaux de correction;

que la constitution de sociétés de desséchement a rencontré de grandes difficultés, tant au point de vue administratif que sous le rapport financier;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE:

- Art. 1er. L'exécution des corrections secondaires dans le Seeland (établissement des canaux principaux nécessaires au desséchement sur chaque section du territoire du marais) est confiée à l'entreprise de la correction des eaux du Jura.
- Art. 2. Le Conseil-exécutif ordonne tout ce qui est nécessaire à l'exécution aussi peu dispendieuse que possible de l'entreprise.

Il arrête en particulier le plan de correction et de desséchement et fixe, après avoir consulté le comité, les limites de chaque section du marais intéressée à l'entreprise.

- Art. 3. Il est tenu pour les différentes sections du marais un compte spécial des frais des travaux de correction, qui sont supportés par les propriétaires fonciers intéressés, sans subside de l'Etat.
- Art. 4. La répartition des frais, ainsi que les remboursements annuels, qui doivent commencer avec la première année des travaux, ont lieu d'après les mêmes principes que pour l'entreprise principale.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif est autorisé à exproprier, au nom de l'entreprise, les propriétés nécessaires à l'exécution des plans arrêtés, pour autant que ces propriétés ne peuvent pas être acquises à l'amiable.

Art. 6. Le Conseil-exécutif promulgue les ordonnances d'exécution nécessaires. 1875.

Art. 7. Le présent décret entre incontinent en vigueur.

Berne, le 15 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, C. KARRER. Le Chancelier, M. de Stürler.

## DECRET

16 sept. 1875.

concernant.

l'exécution de la loi sur la Caisse hypothécaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

en exécution de l'art. 38 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### DÉCRÈTE:

# A. Organes administratifs de la Caisse hypothécaire.

### I. Conseil d'administration.

Art. 1er. La durée des fonctions du Conseil d'administration, composé de 15 membres, est fixée à 6 ans; 16 sept. tous les deux ans, cinq membres sortent de charge. Le sort détermine pour la première fois l'ordre de cette sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

Cinq membres au moins du conseil d'administration doivent avoir leur domicile à Berne.

- Art. 2. Des parents en ligne ascendante ou descendante, ainsi que des frères et beaux-frères ne peuvent faire partie en même temps du conseil d'administration.
- Art. 3. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par an sur la convocation de son président, et en outre, sur la demande de la Direction, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il doit aussi se réunir extraordinairement lorsque cinq membres en expriment le désir.

La présence de huit membres au moins est exigée pour la validité des décisions. La majorité absolue des membres présents décide. Le président a le droit de voter comme les autres membres; lorsqu'il y a égalité de voix, la majorité appartient à l'opinion en faveur de laquelle le président s'est prononcé.

- Art. 4. Le conseil d'administration décide sur le préavis et la proposition de la Direction élue dans son sein (art. 32 de la loi sur la Caisse hypothécaire):
  - 1º Sur tous les règlements concernant l'organisation et la gestion des affaires;
  - 2º sur les principes fondamentaux à appliquer en ce qui concerne les prêts à accorder par la Caisse hypothécaire;
  - 3º sur le taux d'intérêt de la Caisse hypothécaire générale et sur la provision à percevoir pour les prêts nouvellement accordés (art. 45 et 16 de la loi sur la Caisse hypothécaire);

4º sur les conditions ultérieures relatives à la réception de dépôts productifs d'intérêts;

16 sept. 1875.

- 5º sur les conditions plus précises auxquelles des placements extraordinaires de fonds peuvent avoir lieu;
- 6º sur la nomination d'adjoints, dont l'élection lui incombe aussi.

Le conseil d'administration examine en outre les comptes et les rapports de gestion de l'établissement.

Il a aussi le droit de renvoyer au préavis de la Direction des questions relatives aux intérêts de l'établissement.

#### II. Direction.

Art. 5. La Direction, composée de 5 membres, se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Pour la validité de ses décisions, la présence de trois membres au moins est nécessaire. Elle prend ses décisions à la majorité des voix, pour autant que la loi n'exige pas expressément l'unanimité (art. 3 de la loi sur la Caisse hypothécaire).

Le président a le droit de voter comme les autres membres; lorsqu'il y a égalité de voix, la majorité appartient à l'opinion en faveur de laquelle le président s'est prononcé.

Art. 6. La Direction soigne, en se fondant sur les lois, décrets et ordonnances, la marche plus précise des affaires.

Il lui incombe en parliculier:

- 1º La décision à intervenir sur toutes les demandes d'emprunt adressées à la Caisse hypothécaire ou aux fonds confiés à l'administration de celle-ci;
- 2º la décision à intervenir sur des mains-levées d'hypothèques et autres affaires équivalant à celles-ci dans leurs effets;

- 3º la décision relative aux emplois extraordinaires de fonds, dans les limites qui seront déterminées par le règlement (art. 27 de la loi sur la Caisse hypothécaire);
- 4º les décisions relatives à des procès à intenter;
- 5° la surveillance sur la gestion des fonctionnaires en général et l'examen périodique de la comptabilité, de la caisse et des titres de créance de l'établissement en particulier.

La Direction soumet au conseil d'administration les propositions relatives à la nomination du gérant, du caissier, du teneur de livres, ainsi que des adjoints éventuels. Elle décide en outre, sur la proposition du gérant, de la nomination du personnel administratif nécessaire et fixe les traitements de ce dérnier.

Art. 7. Les membres du conseil d'administration et de la Direction perçoivent, en sus de l'indemnité de voyage, une vacation qui est fixée par le Conseil-exécutif.

Le Conseil d'administration peut allouer des indemnités convenables pour travaux spéciaux de ses membres.

## III. Fonctionnaires de l'administration.

Art. 8. Les fonctionnaires de la Caisse hypothécaire perçoivent annuellement en traitements:

```
a. le gérant de fr. 5000 à fr. 6000;
```

b. le caissier • • 4000 • • 4500;

c. le teneur de livres  $\rightarrow$  3500  $\rightarrow$  4000.

La fixation ultérieure de ces traitements appartient au conseil d'administration.

Le montant du cautionnement que les fonctionnaires prénommés ont à fournir est fixé comme suit: pour le gérant

à fr. 25,000;

16 sept. 1875.

- · caissier
- **25,000**;
- teneur de livres10,000.

La durée de leurs fonctions est de 4 ans.

Art. 9. Le gérant, comme administrateur responsable de l'établissement, dirige les bureaux, fait au conseil d'administration les propositions concernant le personnel et les traitements des employés nécessaires et a la signature obligatoire pour les affaires. Il assiste avec voix délibérative aux séances de la Direction et du conseil d'administration, excepté le cas où ses rapports personnels font l'objet de la discussion.

Il soumet à la Direction les objets que celle-ci doit traiter et préavise ceux qu'elle lui transmet à cet effet.

Il veille en outre à l'exécution des instructions et décisions de la Direction; il doit procéder à la visite de la caisse tous les mois et à celle des livres tous les trois mois au moins, et donner connaissance par écrit à la Direction du résultat de cette opération.

Art. 10. Les obligations des autres fonctionnaires et employés sont déterminées par un règlement.

Celui-ci détermine en outre:

- 1º Le montant du cautionnement à fournir par les employés, ainsi que par les adjoints éventuels.
- 2º Le remplacement des fonctionnaires entre eux.
- Art. 11. Chaque fonctionnaire et employé de la Caisse hypothécaire est responsable de ses actes, des négligences dont il se rend coupable, ainsi que des suites qui peuvent en résulter.

# B. Formalités à observer lors du versement des prêts.

Art. 12. Les prêts accordés par la Caisse hypothécaire et par les caisses dont la gestion lui est confiée

sont mis, par l'administration de la première à la disposition du conservateur des hypothèques du district dans lequel sont situés les immeubles hypothèqués, soit à la Caisse hypothècaire elle-même, soit à la recette du district que cela concerne, ce dont il est immédiatement donné connaissance à l'emprunteur ou à son fondé de pouvoirs au moyen d'une lettre d'avis.

Les prêts qui parviennent à la recette de district pour en opérer le versement, sont déposés à la Caisse cantonale, et l'administration de la Caisse hypothécaire devra donner connaissance de ce dépôt tant au Contrôle cantonal des finances qu'au conservateur des hypothèques que cela concerne.

Art. 13. Le versement des prêts, soit l'emploi règlementaire de ceux-ci par les conservateurs des hypothèques a lieu au moyen de mandats de paiement sur les caisses dans lesquelles le prêt est tenu à disposition.

La délivrance des mandats a lieu conformément aux prescriptions sur la matière contenues dans le règlement relatif à la comptabilité de l'Etat.

Art. 14. Le conservateur des hypothèques tient un contrôle des mandats dans lequel il ouvre à chaque débiteur un compte sur lequel la somme déposée est portée à l'avoir et les mandats délivrés sur celle-ci au débit.

Le conservateur des hypothèques remet, à la fin de chaque mois, au Contrôle cantonal des finances un extrait de son contrôle des mandats, consistant en un état des assignations délivrées pendant le mois.

Cet extrait, après avoir été examiné et approuvé, est retourné au conservateur des hypothèques.

Art. 15. Le conservateur des hypothèques doit procéder avec diligence à l'emploi du prêt dans le sens de l'art. 12 de la loi sur la Caisse hypothécaire. Art. 16. Si, trois mois après la mise à disposition des fonds (art. 12 ci-dessus), la Caisse hypothécaire ne se trouve pas en possession du titre hypothécaire franc de tous droits antérieurs, ou si d'autres conditions n'ont pas été remplies pendant ce délai, elle a le droit d'exiger le remboursement immédiat du prêt.

16 sept. 1875.

Art. 17. Le débiteur du prêt doit payer au secrétaire de préfecture un émolument de 10 centimes et au receveur de district un dit de 15 centimes par mille francs de la somme prêtée, toutefois, pour l'un comme pour l'autre, jamais moins de un franc et jamais plus de cinq francs par prêt. L'émolument payé doit être mentionné sur le titre.

## C. Haute surveillance de l'Etat.

- Art. 18. Les règlements à promulguer par le conseil d'administration en exécution de la loi adoptée par le peuple, le 18 juillet 1875, et du présent décret seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.
- Art. 19. Les comptes annuels, accompagnés du préavis du conseil d'administration seront communiqués au Conseil-exécutif.

Après que cette autorité aura procédé à l'apurement du compte, le résultat de celui-ci, ainsi que le rapport de gestion devront être publiés.

- Art. 20. Le Conseil-exécutif a, en tout temps, le droit de demander qu'il lui soit fait rapport sur la situation de l'administration et de faire procéder à des visites à ce sujet.
- Art. 21. Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Par ce décret sont abrogés:

1º l'ordonnance du 4 septembre 1872;

2º le règlement du 11 décembre 1846.

En ce qui concerne toutesois les dispositions de ce dernier, qui ont été réservées pour le nouveau règlement d'administration qui devra être promulgué, cette abrogation n'aura d'effet qu'à partir de la promulgation dudit règlement.

Berne, le 16 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président, C. KARRER. Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

# RÈGLEMENT

fixant les vacations et les indemnités des autorités de la Caisse hypothécaire.

25 sept. 1875.

LE CONSEIL-EXECUTIF DU CANTON DE BERNE,

Faisant application de l'art. 7 du décret d'exécution relatif à la loi du 16 septembre 1875 sur la Caisse hypothécaire,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

25 sept. 1875.

## A. Conseil d'administration.

- Art. 1er. Les membres du Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire touchent une vacation de 12 francs pour chaque jour auquel ils assistent aux séances de cette autorité.
- Art. 2. Le président du Conseil d'administration touche pour chaque jour de séance de cette autorité pendant lequel il dirige les délibérations, une vacation de 15 francs.

En cas de remplacement, le vice-président ou le membre qui fonctionne pour lui, touche la même vacation.

- Art. 3. Le président et les membres du conseil d'administration qui sont domiciliés à plus d'une lieue du local de la réunion, ont droit à la même indemnité de déplacement que celle qui est fixée pour les membres du Grand-Conseil. Les membres qui, le jour des séances, se trouvent présents à Berne, en leur qualité de membres du Grand-Conseil ou de l'Assemblée fédérale, n'ont droit à aucune indemnité de déplacement.
- Art. 4. Les vérificateurs des comptes du Conseil d'administration ont droit aux mêmes vacations et indemnités de déplacement à raison du temps qu'ils ont consacré à leur tâche.

Le Conseil d'administration fixe des indemnités équitables pour ceux de ses membres qui ont été chargés de travaux extraordinaires (art. 7 du décret d'exécution du 16 septembre 1875).

### B. Direction.

- Art. 5. Les membres de la Direction de la Caisse hypothécaire touchent une vacation de 15 francs pour chaque jour qu'ils assistent aux séances de cette autorité.
- Art. 6. Lorsqu'ils sont domiciliés à plus d'une lieue du local de la réunion, ils touchent l'indemnité de déplacement fixée pour les membres du Conseil d'administration (art. 3 ci-dessus).

Lorsque la séance de la Direction se prolonge au point que les membres domiciliés au-dehors ne peuvent plus rentrer chez eux le même jour, ils ont droit alors à une seconde vacation.

Art. 7. Les membres de la Direction touchent pour délégations et autres vacations, la même rétribution pour le nombre de jours qu'exige l'accomplissement de leur tâche, et pour le voyage qu'ils font à Berne dans ce but l'indemnité de déplacement fixée à l'art. 6. — L'indemnité fixe de déplacement n'est point applicable pour les voyages en dehors du siège principal; tous les déboursés à ce sujet sont bonifiés sur la production d'un compte.

Le président fixe le nombre des jours pour les délégations et les vacations, et il vise les comptes de déboursés de voyage.

Art. 8. Le présent règlement, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 25 septembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
TEUSCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr Træchsel.

# DÉCRET

16 sept. 1875.

#### concernant

la division de quelques paroisses en plusieurs assemblées politiques.

# LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, sur la proposition du Conseil-exécutif,

### décrète:

Art. 1er. Les paroisses ci-après dénommées sont divisées chacune en assemblées politiques de la manière suivante:

- A. Melchnau, district d'Aarwangen, en
  - 1. Melchnau, Busswyl et Reisiswyl,
  - 2. Gondiswyl;
- B. Rohrbach, district d'Aarwangen, en
  - 1. Rohrbach, Rohrbachgraben, Auswyl, Kleindietwyl et Leimiswyl,
  - 2. Oeschenbach;
- C. Bienne, en
  - 1. Bienne, Evilard et Vigneules,
  - 2. Boujean;
- D. St-Imier, district de Courtelary, en
  - 1. St-Imier,
  - 2. Villeret;
- E. Tramelan, district de Courtelary, en
  - 1. Tramelan-dessus et Mont-Tramelan,
  - 2. Tramelan-dessous;

- F. Brienz, district d'Interlaken, en
  - 1. Brienz, arrondissement communal,
  - 2. Oberried et Ebligen,
  - 3. Hofstetten,
  - 4. Schwanden,
  - 5. Brienzwyler, arrondissement communal;
- G. Münsigen, district de Konolfingen, en
  - 1. Münsigen, Gysenstein, Häutligen, Tägertschi et Rubigen,
  - 2. Stalden et Niederhünigen;
- H. Tavannes, district de Moutier, en
  - 1. Tavannes,
  - 2. Reconvillier, Saules et Loveresse,
  - 3. Saicourt, (Fuet, Bellelay et la Bottière);
- 1. Thoune, en
  - 1. Thoune, Goldiwyl et Schwendibach,
  - 2. Strättligen.
- Art. 2. Le Conseil-exécutif déterminera le siège des assemblées politiques.
- Art. 3. Ce décret n'apporte aucune modification aux autres rapports qui existent entre les communes sus-indiquées et les paroisses auxquelles elles ressortissent.
- Art. 4. Le présent décret, qui abroge celui du 27 février 1858 concernant la division de la paroisse de Brienz en plusieurs assemblées politiques, entre incontinent en vigueur.

Berne, le 16 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE, en exécution de l'article 2- du décret qui précède, a fixé comme siège des assemblées politiques ci-après désignées:

25 sept. 1875.

pour Melchnau, Busswyl et Reisiswyl: Melchnau;

- Rohrbach, Rohrbachgraben, Auswyl, Kleindietwyl et Leimiswyl: Rohrbach.
- Bienne, Evilard et Vigneules: Bienne;
- Tramelan-dessus et Mont-Tramelan: Tramelan-dessus;
- » Oberried et Ebligen: Oberried;
- Münsigen, Gysenstein, Häutligen, Tägertschi et Rubigen: Münsigen;
- » Stalden et Niederhünigen: Stalden;
- Reconvillier, Saules et Loveresse: Reconvillier;
- · Saicourt (Fuet, Bellelay et La Bottière): Fuet;
- Thoune, Goldiwyl et Schwendibach: Thoune;
- Strättligen: Gwatt;

Pour les autres assemblées politiques énumérées dans le décret, les localités de même nom.

Berne, le 25 septembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

# ACTE DE FONDATION

DU

## MUSÉE BERNOIS DES BEAUX-ARTS.

Art. 1er. Le Musée des beaux-arts est une Corporation (art. 27 du Code civil), laquelle, en vertu du décret du Grand-Conseil, du 1er novembre 1871, a été reconnue comme personne juridique en ce sens qu'elle peut, sous la surveillance des autorités exécutives, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom. Cette corporation est représentée par les délégués des donateurs mentionnés à l'art. 4.

Ses statuts sont soumis à la sanction du Conseilexécutif.

Art. 2. Elle a pour but d'assurer, par la construction et l'entretien d'un bâtiment, un local convenable pour la conservation des oeuvres d'art déjà existantes appartenant à l'Etat, à la société bernoise des artistes, à la société cantonale bernoise des beaux-arts et aux autres propriétaires ou donateurs, ainsi que d'encourager autant que possible, par la conservation et l'augmentation des collections existantes, les efforts des arts plastiques, peinture, sculpture, gravure, sculpture sur bois, etc., ainsi que les professions artistiques.

Les locaux nécessaires y seront assignés à l'école bernoise des beaux-arts, et le bâtiment sera aussi utilisé pour les expositions d'oeuvres d'art. Ce bâtiment ne pourra, en aucun temps, être détourné de sa destination ou affecté à d'autres buts.

16 sept. 1875.

Art. 3. La corporation porte le nom de Musée bernois des beaux-arts.»

Son siège est à Berne.

Sa durée est indéterminée, attendu qu'elle n'a d'autre but que celui de l'utilité publique.

- Art. 4. Le capital nécessaire à la réalisation du but du Musée bernois des beaux-arts est formé par les donateurs ci-après indiqués au moyen des sommes suivantes:
- 1) Par l'Etat de Berne, qui donne cent cinquante mille francs.

Cette somme représente la valeur du terrain à bâtir de la contenance de 15,000 []' situé au sud du prolongement de la Rue fédérale, cédé gratuitement par décret du Grand-Conseil en date du 1er novembre 1871, lequel terrain était destiné dans le principe à la construction d'un Musée des beaux-arts et qui est maintenant vendu à la commune municipale de Berne pour la somme ci-dessus au profit du Musée des beaux-arts.

2) Par la commune municipale de Berne, au moyen du produit net entier de la succession qui lui est échue en sa qualité d'héritière principale de feu Monsieur l'architecte Théophile Hebler, en vertu de son acte de dernière volonté en date du 16 août 1871, homologué le 18 janvier 1875, ainsi que de l'augmentation qui s'est produite depuis cette époque, sous réserve de toutes les charges et obligations qui lui incombent, en vertu dudit acte de dernière volonté, et du droit qui lui appartient de liquider cette succession d'une manière conforme à sa destination.

- 3) Par la commune bourgeoise de Berne, en vertu de sa décision du 7 avril 1875, au moyen d'une somme de cent mille francs, somme qui est appliquée à l'achat de l'emplacement maintenant destiné au Musée des beaux-arts dans le jardin de l'orphelinat des garçons.
- 4) Par la Société cantonale des beaux-arts (fondée en 1854 par feu Monsieur Rodolphe d'Effinger de Wildegg), au moyen du montant entier du fonds de construction amassé par lui dans le but de construire un Musée des beaux-arts, lequel fonds ascende en capitaux, à teneur du compte du 31 décembre 1874, à fr. 78,064. 05 centimes, plus le produit net de cette somme depuis cette époque.
- 5) Par la Société bernoise des artistes (fondée en 1813, sous la Direction de feu le professeur Rodolphe Wyss), au moyen du montant entier du fonds de construction qu'elle destinait au même but, lequel ascendait, le 31 décembre 1874, à fr. 12,039, plus le produit net de ladite somme depuis cette époque.

L'autorité administrative du Musée bernois des beaux-arts disposera de tous ces fonds de construction aussitôt que ses statuts auront obtenu la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5. Les cinq donateurs ci-dessus ne pourront en aucune circonstance être recherchés pour les obligations de la corporation au-delà des sommes mentionnées plus haut.

En revanche, les sommes indiquées ci-dessus sont abandonnées gratuitement à la corporation du *Musée bernois des beaux-arts* pour qu'elle les emploie conformément à leur destination (art. 2.) et les cinq donateurs renoncent expressément en sa faveur, tant pour

eux que pour leurs ayans cause à tout droit de restitution et de copropriété. 1875.

Berne, le 10 septembre 1875.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

Le Secrétaire d'Etat,

TEUSCHER.

Dr TRÆCHSEL.

Au nom du Conseil municipal:

Le Président,

Le greffier de la ville,

O. DE BUREN.

BANDELIER.

Au nom du Conseil de bourgeoisie:

Le Président,

Le Secrétaire,

ROD. DE SINNER.

ALEX. DE TAVEL.

Au nom de la Société cantonale bernoise des beaux-arts:

Le Président,

Le Secrétaire,

Dr DE TSCHARNER.

Howald, notaire.

Au nom de la Société bernoise des artistes:

Le Président,

Le Secrétaire,

ED. MULLER, prof.

GUILLAUME BENTELI.

## Ratification.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE, ratifie par la présente l'acte de fondation ci-dessus pour le Musée bernois des beaux-arts.

En conséquence, l'art. 2 du décret du 1er novembre 1871 concernant la construction d'un bâtiment destiné au *Musée des beaux-arts* est abrogé pour autant que l'Etat s'y est réservé un droit de copropriété sur le nouveau bâtiment du Musée.

Berne, le 16 septembre 1875.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

6 octobre 1875.

# CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux

préfets de la nouvelle partie du canton (y compris Büren)

concernant

la tenue de contrôles sur les habitants établis ou en séjour dans l'arrondissement communal.

Il est parvenu à notre connaissance que, dans beaucoup de communes de la nouvelle partie du canton, il ne se tient aucun contrôle, ou du moins seulement des contrôles défectueux sur les habitants établis ou en séjour dans l'arrondissement communal.

Il est évident qu'un pareil état de choses ne se trouve pas moins en contradiction avec les exigences d'une police bien organisée qu'avec les prescriptions légales existantes. En effet, si l'art. 4, chiffre II de l'ordonnance du 12 novembre 1832 concernant la police locale désigne la surveillance et le contrôle à exercer